

SOUS-DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Département des Etudes juridiques

**INSTRUCTION N° 15 DU 26 AVRIL 2017
RELATIVE A LA REVALORISATION DES MONTANTS ET PLAFONDS
AVTS, ASPA, ASI ET ALLOCATION SUPPLEMENTAIRE AU 1^{ER} AVRIL 2017**

Références :	Code de la sécurité sociale, livre 8, titre 6 Instruction DSS/2A/2C/3A/2017/67 du 14 mars 2017 Circulaire n° 2017-13 du 4 avril 2017 de la CNAV Instruction générale n° 13 du 19 avril 2017 relative à la revalorisation de prestations du régime générale de sécurité sociale des marins
Mots clés :	Coordination, ASPA, ASI, majoration pour tierce personne, AVTS, allocation supplémentaire vieillesse, secours viager, AMF, allocation spéciale
Diffusion :	Site Internet de l'Enim, Bulletin officiel, Naïade
Date d'effet	1 ^{er} avril 2017

La coordination entre les régimes de sécurité sociale est organisée par les articles [L.171-1 et suivants](#), [R. 172-1 et suivants](#), [D. 171-2](#) à [D. 171-11-1](#) et les articles [D. 172-1](#) à [D. 172-19](#) à [D. 173-25](#) du code de la sécurité sociale.

A ce titre, l'Enim est appelé à appliquer divers seuils fixés pour le régime général par le code de la sécurité sociale ou des seuils pour lesquels le régime spécial de sécurité sociale des marins est expressément aligné sur l'évolution du régime général. A compter du 1^{er} avril 2017, les montants et, le cas échéant, les plafonds de ressources associés sont revalorisés sur la base du coefficient de 1,003.

Les modalités de calculs des prestations, ci-après, sont explicitées dans l'instruction générale du 19 avril 2017, citée en référence.

I – REGIME DE PREVOYANCE DES MARINS

A – Allocation supplémentaire d’invalidité (ASI)

Le montant maximum de l’allocation supplémentaire d’invalidité établie par les articles [L. 815-24](#), [L. 815-29](#) et [D. 815-19](#) à [D. 815-20](#) du code de la sécurité sociale dépend des ressources et de la situation familiale du demandeur.

L’ASI est versée si les ressources sont inférieures à un plafond fixé à :

- 8 457,76 € par an soit **704,81 €** par mois pour une personne seule ;
- 14 814,38 € par an soit **1 234,53 €** par mois pour un couple (marié, pacsé, concubin).

Le montant de l’ASI ne peut dépasser un plafond fixé à :

- 4 864,56 € par an soit **405,38 €** par mois pour une personne seule ou lorsque un seul des conjoints (marié, pacsé, concubin) en bénéficie;
- 8 027,27 € par an soit **668,93 €** par mois lorsque les deux personnes du couple (marié, pacsé, concubin) en bénéficient.

B – Majoration pour tierce personne

Le montant minimum de la majoration pour tierce personne (articles [48](#) du décret du 17 juin 1938 et [L. 434-2](#) du code de la sécurité sociale) est porté à 13 289,96 € par an soit **1 107,49 €** par mois.

II – REGIME D’ASSURANCE VIEILLESSE DES MARINS

A – Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)

Le montant maximum de l’allocation de solidarité aux personnes âgées établie aux articles [L. 815-1 et suivants](#) et [D. 815-8](#) à [D. 815-18](#) du code de la sécurité sociale dépend des ressources et de la situation familiale du demandeur.

L’ASPA est versée si les ressources sont inférieures à un plafond annuel fixé à :

- 9 638,42 € par an soit **803,20 €** par mois pour une personne seule ;
- 14 963,65 € par an soit **1 246,97 €** par mois pour un couple (marié, pacsé, concubin).

Le montant de l’ASPA ne peut dépasser un plafond fixé à :

- 9 638,42 € par an soit **803,20 €** par mois pour une personne seule ;
- 14 963,65 € par an soit **1 246,97 €** par mois pour un couple.

B – Allocations remplacées par l’ASPA en application de l’ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse

1 – Allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS), secours viager, allocation aux mères de famille (AMF) et allocation spéciale

Le montant s’élève à 3 393,46 € par an, soit **282,78 €** par mois.

Ces allocations sont versées si les ressources sont inférieures à un plafond annuel fixé à :

- 9 638,42 € par an soit **803,20 €** par mois pour une personne seule ;
- 14 963,65 € par an soit **1 246,97 €** par mois pour un couple (marié, pacsé, concubin).

2 – Allocation supplémentaire vieillesse

Son montant est égal s'élève à 6 244,96 € par an, soit **520,41 €** par mois ; pour une personne seule et 8 176,76 € par an, soit **681,39 €** par mois pour un couple marié.

Le montant de l'allocation supplémentaire vieillesse dépend des ressources et de la situation familiale du demandeur :

- 9 638,42 € par an soit **803,20 €** par mois pour une personne seule ;
- 14 963,65 € par an soit **1 246,97 €** par mois pour un couple (marié, pacsé, concubin).

Le Directeur
De l'Établissement National des Invalides
De la Marine

Richard DECOTTIGNIES

